



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Aviation civile : montant des pensions

Question écrite n° 10988

### Texte de la question

M Louis Pierna appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation de la situation des personnels au sol retraités d'Air France. Depuis le règlement de retraite de la compagnie en date du 1er janvier 1987, ces retraités subissent une diminution régulière de leur pouvoir d'achat. Auparavant les personnels retraités d'Air France bénéficiaient d'une revalorisation de leurs retraites d'un montant égal à l'augmentation des salaires actifs de la compagnie. Le règlement du 1er janvier 1987 prévoit un glissement du montant des augmentations des retraites par rapport au relevement des traitements des actifs équivalant sur dix ans à une perte de pouvoir d'achat de 8 p 100. Comme, de plus, les actifs d'Air France ne bénéficient pas d'augmentations au même taux que celui de la hausse du coût de vie, c'est une perte de pouvoir d'achat beaucoup plus importante que subissent les retraités. Ainsi, l'union syndicale CGT des retraités d'Air France évalue cette perte de pouvoir d'achat entre novembre 1985 et juin 1988 à 6 p 100 en se référant à l'indice INSEE et de l'ordre de 11 p 100 selon l'indice CGT. Les retraités des personnels au sol d'Air France CGT comprennent d'autant moins cette situation que les excédents financiers de leur caisse de retraite sont utilisés pour des opérations financières et boursières pour, d'après les informations qu'ils réussissent à obtenir, financer les retraites de l'an 2000. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour que les retraités d'Air France puissent continuer à bénéficier de la retraite pour laquelle ils ont cotisé, conformément aux accords en vigueur lorsqu'ils étaient actifs et sans perte de pouvoir d'achat. Il serait grave qu'une entreprise nationalisée ne respecte pas ses engagements, d'autant que ses derniers résultats le lui permettent.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le régime de retraite complémentaire propre à l'ensemble du personnel au sol de la compagnie nationale Air France est un régime de retraite par répartition qui n'est garanti ni par l'Etat, ni par la compagnie, il n'est pas fréquent de trouver des régimes qui tel celui d'Air France, lie la pension de l'assurance vieillesse du régime général et celle servie par la caisse de retraite en un montant global unique : le montant de cette pension globale est calculé selon des modalités presque analogues à celles des pensions de l'Etat : un pourcentage du dernier traitement dépendant du nombre d'années de service. Une fois le montant de cette pension globale déterminé, la caisse de retraite d'Air France déduit ce que l'intéressé perçoit directement de l'assurance vieillesse et acquitte la différence. Le régime connaît depuis quelques années un déséquilibre financier du principalement à l'augmentation plus rapide du nombre des pensionnés que de celui des actifs ce qui a entraîné une plus grande progression des charges totales que des cotisations. Les projections qui ont été faites des 1980 ont montré que sans mesures nouvelles les cotisations n'auraient pas été suffisantes à elles seules pour assurer de façon durable le paiement des pensions et qu'à échéance de dix ans le fonds de réserve ayant été totalement épuisé, il aurait fallu procéder à une diminution des pensions. Il a donc été décidé de ne pas attendre l'épuisement du fonds de réserve pour redresser la situation. Aussi des mesures en vigueur depuis le 1er janvier 1987 et faisant appel à la solidarité des trois parties concernées, les agents en activité, les retraités et la compagnie ont été introduites dans le règlement de retraite. Parmi ces mesures, la désindexation de l'évolution des pensions par rapport à l'évolution des salaires, entraîne un ralentissement du rythme d'évolution des

pensions ; cette disposition n'a rien d'exceptionnel en matière de prestations sociales. Cet effort demande aux retraités est à la mesure de ceux demandés par ailleurs aux actifs et à la compagnie (relevement des cotisations, prise en charge par la compagnie de certaines dépenses). Il n'est pas possible de revenir sur ces dispositions destinées à sauvegarder les intérêts essentiels du régime.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierna Louis](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10988

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1335